

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-021

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-02-17-00002 - ART main levée avenue robert de Joly UCHAUD (2 pages)

Page 3

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-02-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17.02.2023 portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture **??** pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire **??** de Lamelouze des dimanches 5 et 12 mars 2023 (1 page)

Page 6

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-02-17-00002

ART main levée avenue robert de Joly UCHAUD

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 58 avenue Robert De Joly
(anciennement route Nationale) à Uchaud

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral 00 n°01873 du 13 juillet 2000, portant déclaration d'insalubrité réparable le logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 6 février 2023, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral 00 n°01873 du 13 juillet 2000 ;

CONSIDERANT que dès lors, le logement peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé 58 Avenue Robert De Joly (anciennement route Nationale) à Uchaud.

Ce logement est la propriété de madame GIDDE Gisèle qui y réside.

Article 2

L'arrêté préfectoral 00 n°01873 du 13 juillet 2000, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Uchaud ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera notamment transmis au maire de Uchaud, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

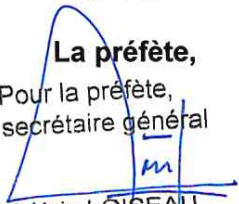
Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Uchaud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 17/02/2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-02-17-00001

Arrêté préfectoral du 17.02.2023 portant état
définitif des candidatures enregistrées en
sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection
municipale partielle complémentaire
de Lamelouze des dimanches 5 et 12 mars 2023

Arrêté n°

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de Lamelouze des dimanches 5 et 12 mars 2023

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258 ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-01-10-00001 du 10 janvier 2023 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de LAMELOUZE aux dimanches 5 et 12 mars 2023, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Vu l'arrêté n°30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 confiant la suppléance du poste de M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, du mardi 31 janvier 2023 au mercredi 1er mars 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard en suppléance du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi 16 février 2023 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 5 mars 2023, de la commune de LAMELOUZE, est le suivant :

- DEMONTOY Jean-Pierre

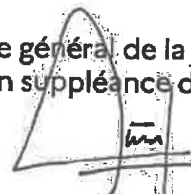
Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (1) étant égal au nombre de sièges à pourvoir (1), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - secrétaire général de la préfecture du Gard en suppléance du sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Lamelouze par intérim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Lamelouze.

Alès, le 17 février 2023

Le secrétaire général de la préfecture du Gard
en suppléance du sous-préfet d'Alès



Frédéric LOISEAU